

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Le refus d'annuler pour erreur la cession d'actions d'une société dont l'état de cessation des paiements est reporté à une date antérieure à la conclusion du contrat – par Yves-Marie Laithier (P. 10) **Responsabilité** → Préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante : indemnisation élargie et motivation enrichie – par Jean-Sébastien Borghetti (P. 13) → Le principe de libre disposition des indemnités par la victime limité par le droit des assurances – par Geneviève Viney (P. 27) **Régime des obligations contractuelles** → L'opposabilité des exceptions inhérentes à la dette à l'épreuve de la procédure civile – par Mathias Latina (P. 29) → Persistances et renouvellement dans l'analyse de l'abus de droit – par Remy Libchaber (P. 33)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → La relation qu'une plateforme entretient avec ceux qui s'exécutent pour elle peut être requalifiée en contrat de travail – par Jérôme Huet (P. 40) **Contrats de jouissance** → Les contrats de louage d'emplacement publicitaire : la liberté contractuelle demeure en dépit d'un encadrement législatif strict – par Jean-Baptiste Seube (P. 44) **Contrats de garantie** → Réflexions sur la garantie autonome et la lettre d'intention – par Maxime Julienne (P. 50) **Contrats aléatoires** → Transmission légale du contrat d'assurance : un revirement peu convaincant – par Fabrice Leduc (P. 57) **Contrats et droit des sociétés** → Cession de droits sociaux : caractérisation de l'intention dolosive – par Julia Heinich (P. 61)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit processuel → La saisie d'un compte joint et la recherche de la provenance des remises en compte – par Nicolas Cayrol (P. 64) **Droit de la consommation** → Clause abusive : la Cour de cassation ouvre-t-elle la porte de l'éternité ? – par Garance Cattalano (P. 73) → Garantie de conformité : la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 est abrogée et remplacée par la directive 2019/771/UE du 20 mai 2019 – par Jérôme Julien (P. 85) **Droit du vivant** → La responsabilité des intermédiaires, instrument de lutte contre les contrats de mère porteuse – par Margo Bernelin et Elsa Supiot (P. 101)

SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

Droit européen des contrats → La réglementation des clauses abusives ne méconnaît pas les droits fondamentaux des professionnels – par Fabien Marchadier (P. 119)

COLLOQUE

→ Les nullités absolues : quel avenir ? (P. 127)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

Direction éditoriale

Philippe STOFFEL-MUNCK
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Revue éditée par Lextenso-éditions
70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux cedex

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Rédactrice en chef : Bérangère Heuzé

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2019 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	93,00 €	105 €
Abonnement :		
Journal (4 n°)	305,28 €	344 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 1020 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-06559-5

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers

produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 313 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2019



Le numéro du type **1c456** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

- P. 10** Le refus d'annuler pour erreur la cession d'actions d'une société dont l'état de cessation des paiements est reporté à une date antérieure à la conclusion du contrat

Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-19501, F-D

La nullité de la cession de droits sociaux pour erreur sur une qualité substantielle est admise lorsque l'erreur porte sur l'aptitude de la société à réaliser son objet. Pour caractériser ce vice du consentement, il peut être tenu compte de l'appréciation inexacte par le cessionnaire de la gravité réelle de la situation financière de la société. Encore faut-il que l'appréciation erronée de la situation ait eu une influence déterminante sur le consentement du cessionnaire. À défaut, son éventuelle erreur demeure indifférente. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans une affaire où l'état de cessation des paiements de la société dont les actions ont été cédées a été reporté à une date antérieure à la cession par un jugement rendu près d'un an après la conclusion du contrat.

par Yves-Marie Laithier

Responsabilité

- P. 13** Préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante : indemnisation élargie et motivation enrichie

Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17442

Il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée.

Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail.

Pour condamner un employeur à payer au salarié une indemnité en réparation de son préjudice d'anxiété, une cour d'appel doit caractériser le préjudice personnellement subi par le salarié.

par Jean-Sébastien Borghetti

- P. 21** Prêts en devises étrangères, encore... toujours !

Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2019, n° 17-23169, F-PB

Saisie une nouvelle fois de la question de la validité des prêts en devises étrangères, la Cour de cassation affirme, pour la première fois avec netteté, que la demande tendant à voir réputée non écrite une clause n'est pas une demande en nullité et échappe donc à la prescription quinquennale. Pour les emprunteurs, il n'y a là cependant qu'une victoire à la Pyrrhus puisque, sur le fond, la haute juridiction confirme que la clause de remboursement en monnaie étrangère, dès lors qu'elle est claire, n'est pas abusive, et qu'elle n'appelle pas une mise en garde particulière de la part du banquier.

par Sophie Pellet

P. 27 Le principe de libre disposition des indemnités par la victime limité par le droit des assurances

Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-13371, PB

La portée du principe de libre disposition des indemnités par la victime est réduite lorsqu'elles sont dues par un assureur de dommages, notamment pour compenser un dommage causé à un immeuble bâti.

par Geneviève Viney

Régime des obligations contractuelles

P. 29 L'opposabilité des exceptions inhérentes à la dette à l'épreuve de la procédure civile

Cass. com., 15 mai 2019, n° 17-27686

Si le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire de la créance toutes les exceptions inhérentes à la dette et, en particulier, l'exception de résolution, il ne peut le faire qu'après avoir appelé dans la cause le cédant, faute pour le cessionnaire d'avoir qualité pour défendre à ces exceptions.

par Mathias Latina

P. 33 Persistances et renouvellement dans l'analyse de l'abus de droit

Cass. 2^e civ., 7 févr. 2019, n° 17-27223, F-PBI

Cass. 2^e civ., 28 mars 2019, n° 18-15612, F-PB

Question apparemment usée que celle de l'abus de droit, qui a jadis suscité des joutes enflammées entre les auteurs, aussi bien quant au principe même qu'à propos des modalités susceptibles de l'identifier. Rendues sur le terrain du droit des assurances, les décisions évoquées ici présentent une configuration particulière puisque l'abus y est reconnu sans que l'on constate quelque intention de nuire du titulaire. C'est bien au contraire l'exercice d'un droit dans l'intérêt exclusif de son titulaire que l'on fustige. Cet égoïsme peut-il vraiment constituer un abus, ou se borne-t-il à incarner le caractère subjectif d'une prérogative ?

par Rémy Libchaber

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 36 Des exigences de cryptage et de sécurité des données au sein de la passation d'une commande publique

Cass. com., 27 mars 2019, n° 17-23104

Les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures impliquent en pratique qu'un certain nombre de contraintes soient respectées dans la réception et le traitement des offres. Lorsque la procédure est dématérialisée, ces contraintes prennent la forme de modalités techniques qui renvoient à l'utilisation de la signature électronique, aujourd'hui inscrite à l'article 1367 du Code civil. L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 27 mars 2019 fait précisément application de ces exigences.

par Anne Danis-Fatôme

P. 40 La relation qu'une plateforme entretient avec ceux qui s'exécutent pour elle peut être requalifiée en contrat de travail

Cass. soc., 28 nov. 2018, n° 17-20079, PB

Dès lors que l'application utilisée par une plateforme est dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci et qu'elle disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier, il en résulte l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation caractérisant un lien de subordination d'où se déduit que la relation en cause est un contrat de travail.

par Jérôme Huet

- P. 43** Le service rendu par une plateforme mettant en relation des chauffeurs et des clients est un service dans le domaine des transports dont la réglementation relève de la loi nationale de chaque État membre de l'Union européenne

CJUE, 10 avr. 2018, n° C-320/16

Une réglementation nationale, qui sanctionne pénalement le fait d'organiser un système de mise en relation de clients et des entreprises qui fournissent des prestations de transport routier à titre onéreux, avec des véhicules de moins de dix places, porte sur un « service dans le domaine des transports » ; dès lors, un tel service est exclu du champ d'application des directives 98/34/CE du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations technique, ainsi que des règles relatives aux services de la société de l'information, et 2006/123/CE du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur.

par Jérôme Huet

Contrats de jouissance

- P. 44** Les contrats de louage d'emplacement publicitaire : la liberté contractuelle demeure en dépit d'un encadrement législatif strict

Cass. com., 20 mars 2019, n° 17-27802, PB

L'article L. 581-25 du Code de l'environnement encadre strictement la durée du contrat de louage d'emplacement publicitaire. La Cour juge que ce texte n'interdit pas aux parties de conclure un nouveau contrat, respectueux des dispositions légales, à la suite d'un précédent contrat qui s'est éteint. Pour apprécier la réalité de cette extinction, elle prête effet à une clause d'intégralité.

par Jean-Baptiste Seube

- P. 46** Vente de l'immeuble loué et obligation de délivrance : condamnation *in solidum* du vendeur et de l'acquéreur

Cass. 3^e civ., 21 févr. 2019, n° 18-11553, PB

En 2007, la Cour de cassation avait posé le principe selon lequel, en cas de cession de l'immeuble loué, le vendeur restait tenu des obligations nées avant la cession et l'acquéreur, de celles nées après. Dans un arrêt largement diffusé, la Cour de cassation, sans revenir sur cette solution, admet toutefois la condamnation *in solidum* du vendeur et de l'acquéreur de l'immeuble en cas de manquement à l'obligation de délivrance conforme.

par Jean-Baptiste Seube

Contrats de garantie

- P. 48** Le cautionnement est en principe consensuel

Cass. com., 15 mai 2019, n° 17-28875, PB

L'absence de date sur l'acte de cautionnement ou dans la mention manuscrite n'est pas une cause de nullité de cet acte.

par Dimitri Houtcieff

- P. 50** Réflexions sur la garantie autonome et la lettre d'intention

La garantie autonome et la lettre d'intention sont, comme le cautionnement, des sûretés personnelles. En se fondant sur cette qualification commune pour prôner leur soumission aux règles protectrices de la caution, on risque toutefois de méconnaître leur véritable nature, sur laquelle il ne semble pas inutile de revenir.

par Maxime Julienne

Contrats aléatoires

- P. 57** Transmission légale du contrat d'assurance : un revirement peu convaincant

Cass. 3^e civ., 7 mars 2019, n° 18-10973

Le contrat d'assurance souscrit par le vendeur relativement à la chose vendue se transmet de plein droit à l'acquéreur à la date de conclusion de la vente, même si celle-ci n'est pas immédiatement translatrice.

par Fabrice Leduc

Contrats et droit des sociétés

- P. 61** Cession de droits sociaux : caractérisation de l'intention dolosive

Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-28725

Le silence gardé par le cédant de droits sociaux sur des informations de nature à affecter les résultats et les perspectives des sociétés cédées, dont il ne pouvait ignorer l'importance dans la mesure où elles faisaient peser un aléa sur la pérennité de ces sociétés, est nécessairement intentionnel.

par Julia Heinich

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 64 La saisie d'un compte joint et la recherche de la provenance des remises en compte

Cass. 2^e civ., 21 mars 2019, n° 18-10408, PB

La Cour de cassation admet que soient exclus de l'assiette de la saisie-attribution portant sur un compte joint les fonds en provenance du cotitulaire du compte. On s'interroge sur les conditions de cette exclusion, la recherche de l'origine des remises en compte constituant une exception à la « fusion » des créances inscrites en compte.

par Nicolas Cayrol

Droit pénal

P. 70 Du préjudice dans l'abus de faiblesse : entre approche psychologique et approche objective du délit

Cass. crim., 16 janv. 2019, n° 17-86162

Cass. crim., 16 avr. 2019, n° 18-83183

L'acte gravement préjudiciable constitutif du délit d'abus de faiblesse, qui peut consister en un acte juridique opérant remise de la simple détention précaire, doit être apprécié sans égard à la consistance du patrimoine de la victime.

par Romain Ollard

Droit de la consommation

P. 73 Clause abusive : la Cour de cassation ouvre-t-elle la porte de l'éternité ?

Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2019, n° 17-23169, PB

D'une exceptionnelle richesse, l'arrêt du 13 mars 2019 rendu à propos du contentieux des prêts en francs suisses livre un précieux éclairage sur le régime de la clause réputée non écrite : celle-ci n'est pas une nullité et échappe donc à la prescription quinquennale. L'arrêt a également ceci d'original que, pour une fois, les emprunteurs ne sont pas totalement perdants : s'ils échouent comme toujours sur le terrain du devoir de mise en garde ou du défaut de clarté de la clause libellant le prêt en francs suisses, ils obtiennent l'éradication de la clause relative au taux d'intérêt. Ce faisant, l'arrêt permet de préciser l'étendue du contrôle de ce type de clause et les conséquences de son éradication.

par Garance Cattalano

P. 80 Pas de sanction sans texte en matière de prestations funéraires : quand l'abondance et la complexité des normes riment à nouveau avec l'indigence des normes de sanction !

CGCT, art. R. 2223-24 à R. 2223-30

A. 11 janv. 1999, art. 4 et 5

Cass. 1^{re} civ., 27 juin 2018, n° 17-23264, PB

La violation des règles relatives à l'établissement d'un bon de commande après acceptation du devis par le client ne suffit pas à prononcer la nullité du contrat de prestations funéraires, en l'absence de texte prévoyant cette sanction.

par Dominique Fenouillet

P. 85 Garantie de conformité : la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 est abrogée et remplacée par la directive 2019/771/UE du 20 mai 2019

La directive 2019/771/UE du 20 mai 2019, relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, abroge et remplace la directive 1999/44/CE, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Si l'esprit du système, instaurant la garantie légale de conformité, est maintenu, l'objectif des rédacteurs est double : prendre en considération l'évolution des techniques, et ainsi étendre le champ de la notion de conformité aux biens incluant des contenus ou services numériques, et assurer une harmonisation « pleine » de ses dispositions. Les États ont jusqu'au 1^{er} juillet 2021 pour en réaliser la transposition, dont les dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2022, date effective de l'abrogation de la directive de 1999.

par Jérôme Julien

P. 89 Du champ d'application des pratiques commerciales déloyales

Cass. crim., 19 mars 2019, n° 17-87534

La notion de pratique commerciale, telle qu'interprétée à la lumière de la directive du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, s'applique à toute mesure prise en relation non seulement avec la conclusion d'un contrat, mais aussi avec l'exécution de celui-ci, notamment aux mesures prises en vue d'obtenir le paiement du produit.

par Jean-Denis Pellier

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Droit de la concurrence

P. 92 Stratégie contractuelle d'exclusivité au profit de Google Search AdSense, troisième abus de Google condamné par la Commission européenne

Comm. UE, déc., 20 mars 2019, n° AT 40 411, Google Search AdSense

Pour la troisième fois, Google est condamné pour abus de position dominante. Les deux décisions précédentes ont révélé la diversité des marchés impactés et celle des abus révélant des stratégies d'accaparement, c'est-à-dire l'étouffement des mérites des concurrents au détriment du bien-être général. La présente décision conforte le sillon creusé par la commissaire Vestager et souligne la volonté politique d'assainir le fonctionnement des plateformes numériques.

par Catherine Prieto

Développement durable

P. 95 Le risque de procès climatique contre Total : la mise à l'épreuve contractuelle du plan de vigilance

Le 18 juin dernier, des collectivités locales et associations ont mis en demeure l'entreprise Total d'établir et mettre en œuvre un plan de vigilance conforme à ce qu'exige le nouveau dispositif légal issu de la loi du 27 mars 2017. Pré-sageant du premier procès climatique engagé contre une entreprise en France, cette mise en demeure invite à s'interroger sur la nature du plan de vigilance en droit des contrats.

par Mathilde Hautereau-Boutonnet

Droit du vivant

P. 101 La responsabilité des intermédiaires, instrument de lutte contre les contrats de mère porteuse

TGI Versailles, 1^{re} ch., 26 févr. 2019, n° 16/07633

Alors que le calendrier du vote de la loi de bioéthique se précise, le maintien des dispositions de l'article 16-7 du Code civil interdisant la gestation pour autrui (GPA) semble acquis. L'actualité juridique relative aux contrats de GPA conclus par des ressortissants français ne tarit pourtant pas et cela même en dehors des questions de reconnaissance d'un lien de filiation. Pour preuve, dans un jugement du 26 février 2019, le tribunal de grande instance a condamné un hébergeur à rendre inaccessible dans l'Hexagone le site d'une entreprise espagnole proposant des services d'intermédiation pour des projets de GPA. Cette solution souligne que la responsabilité des « intermédiaires » de la GPA constitue un outil de prévention contre la conclusion de contrats de mère porteuse par des ressortissants français et participe ainsi de l'effectivité des dispositions de l'article 16-7 du Code civil.

par Margo Bernelin et Elsa Supiot

Droit des biens

P. 105 Le défaut de revendication dans le délai légal prévu par l'article L. 624-9 du Code de commerce rend inopposable le droit de propriété à la procédure collective du débiteur

Cass. com., 3 avr. 2019, n° 18-11247, PB

L'absence de revendication par le propriétaire dans le délai prévu par l'article L. 624-9 du Code de commerce ne consiste pas à transférer le bien non revendiqué dans le patrimoine du débiteur mais à rendre son droit de propriété inopposable à la procédure collective, ce qui a uniquement pour effet d'affecter ce bien au gage commun des créanciers et au désintéressement de ces derniers.

par Frédéric Danos

P. 110 La cession de créance ne confère pas au cessionnaire qualité pour défendre, en l'absence du cédant, à une demande de résolution du contrat dont procède la créance cédée

Cass. com., 15 mai 2019, n° 17-27686, PBI

La Cour de cassation décide, par cet arrêt du 15 mai 2019, que, la cession de créance étant distincte de la cession de contrat, le cessionnaire de la créance n'a pas qualité pour défendre à la demande de résolution du contrat invoquée par le débiteur cédé comme exception au paiement de cette créance.

par Frédéric Danos

P. 116 Pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-propriétaire

Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2019, n° 18-12779

Lorsque l'usufruitier d'un bien est par ailleurs nu-propriétaire de celui-ci en indivision avec une autre personne, le créancier de l'usufruitier peut valablement pratiquer une saisie attribution de l'usufruit. L'article 815-17 du Code civil interdisant au créancier personnel d'un indivisaire de saisir la quote-part indivise de son débiteur ne s'applique pas à la saisie de l'usufruit, lequel n'est pas en indivision.

par Antoine Tadros

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 119 La réglementation des clauses abusives ne méconnaît pas les droits fondamentaux des professionnels

CEDH, déc., 27 nov. 2018, n° 22853/15

L'arrêt *Merkantil Car Zrt* se situe au carrefour du droit de la consommation, du droit de l'Union européenne et du droit européen des droits de l'homme. Les requérants, des professionnels du crédit, estimaient que la protection des consommateurs contre les clauses abusives méconnaissait leurs droits fondamentaux, tant procéduraux que substantiels. La Cour de Strasbourg rejette leur requête pour défaut manifeste de fondement. La présomption simple d'abus respecte l'équité de la procédure et les sanctions découlant de l'abus (remboursement du trop-perçu et application d'un taux d'intérêt autre que contractuel) ne s'analysent pas en une atteinte disproportionnée à un droit de créance protégé au titre de l'article 1-P1.

par Fabien Marchadier

P. 122 Les professionnels et le droit matériel de l'Union européenne : des clauses abusives aux pratiques commerciales déloyales

CJUE, 14 mars 2019, n° C-118/17

CJUE, 4 oct. 2018, n° C-105/17

CJUE, 21 mars 2018, n° C-590/17

PE et Cons. UE, dir. n° 2019/633, 17 avr. 2019

Il n'y a plus besoin de démontrer que la notion de professionnel occupe une place fondamentale dans le droit européen des contrats. La jurisprudence reste fournie sur l'encadrement des clauses abusives. Les pratiques commerciales déloyales des professionnels sont également l'objet de l'attention tant de la jurisprudence que du législateur.

par Aline Tenenbaum

Colloque

P. 127 Les nullités absolues : quel avenir ?

Parmi les innovations de la réforme de 2016-2018, figure la consécration législative de la théorie des nullités, et de la distinction des nullités absolues et des nullités relatives.

Mais comme « en même temps » on observe que celles-ci gagnent du terrain aux dépens de celles-là, il a paru intéressant de réfléchir à l'avenir même des nullités absolues : thème de colloque idéal pour la Revue, puisqu'il intéresse à la fois la théorie du droit et le quotidien des praticiens du droit, autrement dit qu'il se situe au carrefour de l'École et du Palais.

P. 128 Les nullités absolues : quel avenir ? –

Introduction

par Laurent Aynès

La théorie moderne des nullités, mettant l'accent sur la distinction entre nullité relative et nullité absolue, masque peut-être une distinction plus radicale entre nullité-sanction et nullité-remède, qu'ont conservée plusieurs de nos voisins.

P. 130 Les nullités absolues, quel avenir ? –

Les enjeux

par Pascal Puig

Les enjeux de la distinction entre nullité relative et absolue contribuent depuis longtemps à en forger les critères. En consacrant la théorie moderne des nullités, la réforme ne retient qu'une présentation partielle de ces enjeux. À lire les articles 1180 et 1181 du Code civil, ceux-ci ne tiennent qu'à l'attribution du droit d'agir et à son extinction par confirmation. Si ces enjeux restent récurrents, celui tenant à la prescription de l'action n'a pas disparu. S'y ajoutent des enjeux en suspens tenant au régime du réputé non écrit et de l'office du juge. Le rétrécissement du domaine des nullités absolues pourrait également marquer le retour de l'inexistence tandis que le développement du contrôle de proportionnalité risque de brouiller la distinction. Aux enjeux positifs succèdent des enjeux prospectifs.

P. 137 Le critère de distinction entre les nullités absolue et relative

par Jean-Baptiste Seube

En faisant de la finalité de la loi méconnue le critère de distinction entre les nullités absolue et relative, l'article 1179 du Code civil consacre le critère dit moderne des nullités. Ce rassurant constat ne suffit pas à masquer les difficultés de mise en œuvre du nouveau critère, la lettre de l'article 1179 semblant déjà dépassée par la jurisprudence...

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 143 Vers une refonte de l'ordre public en matière de nullités

par Pierre-Yves Gautier

La doctrine française présente sagement, de longue date, quitte à l'ajuster, au regard des fonctions contemporaines de l'ordre public, la ventilation entre nullités relatives et absolues. Cependant, un vent juridique puissant et catégorique, en provenance des deux Cours européennes, CJUE et CEDH, est en train de tout bouleverser : ce qui est nullité de protection se trouve désormais doté d'une forte impérativité pour le juge ; ce qui était nullité de direction devient au contraire, dans certains domaines, pourtant sensibles au regard des valeurs sociales, parfaitement valable. C'est en cela qu'on se dirige peut-être vers une refonte de l'ordre public.

P. 146 Les nullités absolues : quel avenir ? – Un regard étranger

par John Cartwright

Il existe de grandes différences entre le droit français et le droit anglais sur la « nullité » du contrat. Pourtant, une comparaison de nos deux systèmes à ce sujet se justifie. Il est notamment possible de mettre en parallèle la notion française de la nullité absolue avec les notions anglaises de contrat *void* ou *unenforceable*. Cette comparaison peut nous mener à remettre en cause ces deux notions, voire à réfléchir à leur réforme.

P. 150 Les nullités absolues : quel avenir ? – Observations conclusives

par Alain Bénabent

Cette allocution a été prononcée en conclusion du colloque annuel de la *Revue des contrats* qui s'est tenu le 7 février 2019. Le style oral a été conservé.

Prix de thèse 2019 de la Revue des contrats

Pour la prochaine édition du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2018 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2019. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Bérangère Heuzé au 70 rue du Gouverneur Général Éboué 92131 Issy-Les-Moulineaux Cedex.

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

Table chronologique des sources commentées

1999			
JANVIER			
A. 11 janv. 1999.....	p. 80	116e0	
2018			
MARS			
CJUE, 21 mars 2018, n° C-590/17.....	p. 122	116h1	
AVRIL			
CJUE, 10 avr. 2018, n° C-320/16.....	p. 43	116g7	
JUIN			
Cass. 1 ^{re} civ., 27 juin 2018, n° 17-23264, PB.....	p. 80	116e0	
OCTOBRE			
CJUE, 4 oct. 2018, n° C-105/17.....	p. 122	116h1	
NOVEMBRE			
CEDH, déc., 27 nov. 2018, n° 22853/15.....	p. 119	116e2	
Cass. soc., 28 nov. 2018, n° 17-20079, PB.....	p. 40	116g3	
2019			
JANVIER			
Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-28725.....	p. 61	116d6	
Cass. crim., 16 janv. 2019, n° 17-86162.....	p. 70	116e6	
FÉVRIER			
Cass. 2 ^e civ., 7 févr. 2019, n° 17-27223, F-PBI.....	p. 33	116e5	
			Cass. 3 ^e civ., 21 févr. 2019, n° 18-11553, PB.....p. 46 116f7
			TGI Versailles, 1 ^{re} ch., 26 févr. 2019, n° 16/07633.....p. 101 116f1
			MARS
			Cass. 3 ^e civ., 7 mars 2019, n° 18-10973.....p. 57 116d5
			Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-19501, F-D.....p. 10 116e8
			Cass. 1 ^{re} civ., 13 mars 2019, n° 17-23169, F-PB.....p. 21 116e4
			Cass. 1 ^{re} civ., 13 mars 2019, n° 17-23169, PB.....p. 73 116f3
			CJUE, 14 mars 2019, n° C-118/17.....p. 122 116h1
			Cass. crim., 19 mars 2019, n° 17-87534.....p. 89 116f8
			Cass. com., 20 mars 2019, n° 17-27802, PB.....p. 44 116f6
			Comm. UE, déc., 20 mars 2019, n° AT 40 411, Google Search AdSense.....p. 92 116g0
			Cass. 2 ^e civ., 21 mars 2019, n° 18-10408, PB.....p. 64 116d9
			Cass. com., 27 mars 2019, n° 17-23104.....p. 36 116f2
			Cass. 2 ^e civ., 28 mars 2019, n° 18-15612, F-PB.....p. 33 116e5
			AVRIL
			Cass. com., 3 avr. 2019, n° 18-11247, PB.....p. 105 116h0
			Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17442.....p. 13 116e7
			Cass. crim., 16 avr. 2019, n° 18-83183.....p. 70 116e6
			PE et Cons. UE, dir. n° 2019/633, 17 avr. 2019.....p. 122 116h1
			Cass. 2 ^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-13371, PB.....p. 27 116f5
			MAI
			Cass. com., 15 mai 2019, n° 17-27686.....p. 29 116d8
			Cass. com., 15 mai 2019, n° 17-28875, PB.....p. 48 116g5
			Cass. com., 15 mai 2019, n° 17-27686, PBI.....p. 110 116g6
			Cass. 1 ^{re} civ., 15 mai 2019, n° 18-12779.....p. 116 116e1